

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE,
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain tenue le 10 août 2020 à compter de 19 h, à l'endroit habituel des séances et à laquelle sont présents et forment le quorum requis :

Mairesse	Francine Laroche
Mesdames les conseillères	Handie Ladouceur Liliane Viens-Deschatelets Josée Gougeon
Messieurs les conseillers	Alain Lampron Pierre Gagné Ghislain Collin

Le secrétaire-trésorier, Sylvain Langlais, est présent et agit comme secrétaire de cette séance.

L'adjointe à la direction générale, Joanie Thibault, est également présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE
La mairesse ouvre la séance à 19 h.

2020-08-2558 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel qu'il est présenté :

ADOPTÉE

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Procès-verbal de l'assemblée régulière du 13 juillet 2020
 - 3.2 Suivi du procès-verbal de l'assemblée régulière du 13 juillet 2020
- 4. TRÉSORIE**
 - 4.1 Comptes à payer de l'état des revenus et dépenses pour le mois de juillet 2020
- 5. AFFAIRES GÉNÉRALES**
 - 5.1 Embauche d'un responsable de bibliothèque
 - 5.2 Embauche d'un journalier poste temporaire à la voirie
 - 5.3 Achat d'essence répartition entre les fournisseurs de Notre-Dame-de-Pontmain
 - 5.4 Nomination d'un deuxième maire suppléant
- 6. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 7. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS**
 - 7.1 Adoption du règlement n°309 « Règlement modifiant et abrogeant le règlement numéro 241 relatif à la construction de chemins publics ou privés »

- 7.2 Règlement d'emprunt pour le financement remboursé sur 10 ans par le gouvernement à 95% pour le projet du PIRRL
- 7.3 Programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec TECQ 2019-2023, dépôt de la programmation version 3 - 2019-2023

8. LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT

9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 9.1 Avis de motion et dépôt d'un projet de modification du règlement concernant les articles 3.2.4 et 3.2.4.1 du règlement numéro 165 sur les frais de parc
- 9.2 Résolution projet Vianature
- 9.3 Résolution concernant une modification à la dérogation mineure DRL200149
- 9.4 Mandat à M^e David Morin pour la cession de lots sur le chemin Butler et sur le chemin Constantineau et autorise le directeur général à signer les documents requis pour compléter les dossiers légaux
- 9.5 Chemin Werbrouck régularisation du rond-point et cession d'une parcelle de terrain par les propriétaires
- 9.6 Mise à jour des chemins pour le ministère des transports et abrogation de la résolution numéro 30-01-2621 concernant les chemins verbalisés

10. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. RÉGIES ET COMITÉS

12. CORRESPONDANCES

13. VARIA

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

2020-08-2559 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 13 JUILLET 2020

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 13 juillet 2020.

ADOPTÉE

SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 13 JUILLET 2020

- Nous sommes en attente d'une réponse concernant la pose de lumières clignotantes sur la 309 dans le Village.
- Les appels d'offres pour l'achat de systèmes de contrôle et de modules de jeux d'eau ont été envoyés. L'installation devrait se faire en septembre.
- L'installation des exercices dans le Parc Jean-Matha Constantineau se fera cette semaine.
- Nous avons eu une réponse quant à l'aide financière relative aux frais engendrés par la COVID-19 : une aide sera octroyée, mais nous ne connaissons pour le moment ni le montant d'argent, ni les modalités de distribution.
- Le dossier concernant notre demande de bonification de l'aide financière pour le Programme d'aide à la voirie locale, volet accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) est en étude.
- Deux projets de développements résidentiels sont en cours dans la Municipalité.

TRÉSORERIE

2020-08-2560 ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE JUILLET 2020

Il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de juillet 2020 pour les montants suivants :

<u>ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE MOIS DE JUILLET 2020</u>		
Solde au 30 juin 2020	522 210,63 \$	
Dépôts	249 674,05 \$	
Intérêts		
Total des revenus	249 674,05 \$	
Placement	300 000,00 \$	
Total des liquidités disponibles	1 071 884,68 \$	
Total	1 071 884,68 \$	
Chèques émis	56 055,51 \$	C2000075 à C2000086
Déboursés et frais fixes	30 006,79 \$	L2000074 à L2000086
Déboursés manuels	5 795,14 \$	M0200006 à M0200008
Paiements directs	116 707,88 \$	P2000240 à P2000274
Salaires	51 392,01 \$	
Paiements mensuels	6 387,07 \$	camions et autres
Total des dépenses	266 344,40 \$	
Liquidités disponibles	805 540,28 \$	

Je, Sylvain Langlais, secrétaire-trésorier, certifie qu'il y avait, lors de l'émission des chèques et des paiements préautorisés ci-haut, les crédits suffisants pour payer les dépenses autorisées.

ADOPTÉE

AFFAIRES GÉNÉRALES

2020-08-2561 EMBAUCHE D'UN RESPONSABLE DE BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE la personne qui avait été embauchée s'est désistée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'embaucher Mireille Grenier comme responsable à la bibliothèque.

ADOPTÉE

2020-08-2562 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER POSTE TEMPORAIRE À LA VOIRIE

ATTENDU QUE nous avons des besoins temporaires dans le Service des travaux publics.

ATTENDU QUE nous avons reçu une subvention salariale pour un projet spécial.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'embaucher un journalier en poste temporaire aux travaux publics.

ADOPTÉE

2020-08-2563 ACHAT D'ESSENCE RÉPARTITION ENTRE LES FOURNISSEURS DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

ATTENDU QUE la Municipalité veut encourager les entreprises locales,

ATTENDU QU'il y a désormais deux entreprises qui vendent de l'essence à la Municipalité et certaines fournitures.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Gagné et résolu à l'unanimité de répartir l'achat de l'essence de nos véhicules et de certaines fournitures entre les deux fournisseurs de la Municipalité, soit le Marché Bondu et le Dépanneur Pontmain et qu'une procédure d'achat soit rédigée pour établir le fonctionnement d'achat et la répartition équitable entre les deux commerçants.

ADOPTÉE

2020-08-2564 NOMINATION D'UN DEUXIÈME MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU QUE le maire suppléant actuel est le conseiller Alain Lampron,

CONSIDÉRANT QUE ce dernier a une condition physique temporaire qui limite ses déplacements,

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité de nommer le conseiller Pierre Gagné comme deuxième maire suppléant pour les rencontres auxquelles la mairesse Francine Laroche ne pourra se présenter et qu'une présence physique est requise.

ADOPTÉE

**HYGIÈNE DU MILIEU
VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS**

2020-08-2565

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 309 « RÈGLEMENT MODIFIANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE CHEMINS PUBLICS OU PRIVÉS »

ATTENDU QUE le règlement numéro 241 relatif à la construction de chemins publics ou privés comportait des clauses qui n'étaient pas claires, et que certaines pratiques ont changé;

ATTENDU QUE le conseil municipal voulait mettre à jour ce ledit règlement afin de le rapprocher des pratiques et de clarifier des articles;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement deux jours ouvrables avant la présente assemblée ainsi que les annexes 1 à 5 qui font parties intégrantes du présent règlement, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, article 445 du Code Municipal du Québec et l'avoir lu et renoncent à sa lecture, le secrétaire-trésorier est donc exempt de procéder à la lecture intégrale;

ATTENDU QU'UN avis de motion # 2020-07-2555 pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Josée Gougeon lors d'une séance du conseil tenue le 13 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 309, modifiant et abrogeant le règlement numéro 241 relatif à la construction de chemins publics ou privés et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 309 et sous le titre de « Règlement relatif à la construction de chemins publics ou privés ».

1.2 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à toute personne physique.

1.4 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'officier municipal ne libèrent aucunement le propriétaire de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.)

2.3 Terminologie

Accotement :

Partie de chemin aménagée entre la surface de roulement et le talus des fossés. Cette partie est réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et sert d'appui à la chaussée;

Chaussée :

Plateau supérieur d'un chemin comprenant la surface de roulement et les accotements;

Chemin :

Voie de circulation où circulent les véhicules ;

Chemin privé :

Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

Comité de voirie :

Comité de travail composé de la mairesse et de membres du conseil municipal, du directeur général, d'employés du service des travaux publics et de tout autre professionnel en lien avec les besoins. Ce comité est chargé d'étudier les dossiers et de faire des recommandations au conseil municipal en lien la voirie municipale;

Cul-de-sac :

Chemin sans issue;

Emprise

L'emprise désigne la largeur totale du chemin, y incluant les fossés, bordures, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux;

Fondation :

Terrassement ou ensemble de terrassement, le cas échéant, qui supporte la surface de roulement;

Officier du service des travaux publics :

Membre de l'équipe des travaux publics de la Municipalité responsable de surveiller les étapes de construction d'un chemin en conformité avec le présent règlement. Cette personne doit s'assurer de consigner les informations recueillies sur les formulaires en annexe;

Ouvrages :

Toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement;

Ponceau :

Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage.

Promoteur :

Désigne quiconque dépose une demande de construction de chemin;

Servitude de drainage :

Document notarié, permettant à la Municipalité ou à ses sous-traitants d'utiliser une partie d'un terrain privé servant au drainage d'un ouvrage municipal.

Surface de roulement :

Partie de la chaussée où circulent les véhicules.

2.4 Annexes

Le croquis et les formulaires en annexe font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Dispositions administratives

3.1.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée aux officiers du service des travaux publics, qui s'adjoindront (au besoin) le comité voirie ou tous autres professionnels.

3.1.2 Visite des propriétés

Les officiers du service des travaux publics peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre 7 h et 19 h, toute propriété pour constater si le présent règlement est respecté.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de les recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.2 Permis de construction de chemin

3.2.1 Obligation des promoteurs

Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin doit, au préalable, obtenir du service des travaux publics un permis de construction de chemin.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit le chemin, il doit être autorisé par procuration écrite par le propriétaire du terrain au moment de la demande du permis.

Tout permis doit être délivré en conformité avec le présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées sur le permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 Forme de la demande de permis de construction de chemin

Toute demande de permis pour la construction d'un chemin doit être faite sur des formulaires fournis à cet effet et doit être accompagnée d'un plan illustrant les éléments suivants :

- a) le tracé de l'emprise du chemin, conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- b) les pentes du chemin;
- c) le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;
- d) les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de 100 m du chemin proposé;
- e) le réseau routier situé dans un rayon de 50 m du chemin proposé;
- f) les bâtiments situés dans un rayon de 50 m du chemin proposé.

3.2.3 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis doit être approuvée par un officier du service des travaux publics avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'officier du service des travaux publics ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

3.2.4 Validité du permis

Tout permis est valide pour un an. Cependant, il devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis;
- b) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- c) si les travaux prévus au permis ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau permis devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

ARTICLE 4 NORMES DE CONSTRUCTION

Vérification des travaux

Après chaque étape du présent chapitre, le chemin en construction devra être visité par un officier du service des travaux publics avant que les étapes subséquentes puissent être entreprises.

À la fin de chaque étape, les officiers municipaux vérifieront la conformité des travaux.

Si les travaux sont conformes, le directeur du service des travaux publics donnera une confirmation écrite de la conformité selon les normes établies ci-dessous;

4.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin. Les souches et grosses roches de diamètre de 30 cm et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation du chemin jusqu'à 50 cm en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin.

4.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation du chemin.

4.3 La fondation

4.3.1 La fondation inférieure

La fondation inférieure est la première partie de la fondation. Elle doit avoir une largeur minimale de 9 m.

Si le sol naturel s'y prête, la fondation peut y reposer. Si elle est constituée de remblai, elle peut avoir une épaisseur variable pour corriger les dépressions du terrain naturel, mais elle doit avoir une épaisseur minimale de 20 cm de gravier 0-100 mm. Lors de l'inspection de la fondation inférieure par un officier du service des travaux publics, des tests granulométriques pourraient être demandés aux frais du promoteur. De plus, si le sol semble mou ou instable, du matériel de plus gros calibre pourrait être exigé.

4.3.2 La fondation supérieure

La partie supérieure de la fondation est composée de gravier 0-100 mm et elle doit avoir une largeur minimale de 8.2 m. Cette partie doit avoir une épaisseur constante de 20 cm. Lors de l'inspection de la fondation supérieure par un officier du service des travaux publics, des tests granulométriques pourraient être demandés aux frais du promoteur. De plus, si le sol semble mou ou instable, du matériel de plus gros calibre pourrait être exigé.

La fondation doit avoir une pente transversale d'au moins 2 % du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée jusqu'au bord des fossés.

4.4 La chaussée

La chaussée est composée de concassé MG-20 et doit avoir une largeur minimale de

8 m ainsi qu'une épaisseur minimale de 15 cm. La chaussée doit être parallèle à la surface de la fondation afin de conserver une pente transversale d'au moins 2 % du centre vers les fossés. Elle doit être nivelée et compactée jusqu'au bord des fossés.

En terrain plat, le niveau de la surface du chemin doit être en moyenne à 30 cm au-dessus du niveau moyen du terrain.

4.5 Les aires de virée

La fondation d'une aire de virée doit être construite selon les articles 4.3 et 4.4, dont le plus petit diamètre ne doit pas être inférieur à 25 m. Rien ne doit obstruer la superficie totale de la virée. Pour permettre le drainage de la virée, elle devra avoir une pente minimum de 2% et maximum de 5%.

4.6 Les fossés

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté du chemin avec une pente suffisante (minimum de 0,5 %) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 20 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types. La largeur des fossés doit être d'au moins 30 cm et ils doivent être semés.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents au chemin afin de permettre l'écoulement des eaux provenant du chemin vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 6 m pour être en mesure d'en faire l'entretien.

Pour atténuer l'érosion causée par la vitesse de l'eau dans les fossés, créée par la pente, la largeur, les crues printanières, la Municipalité peut demander une amélioration du fond du fossé dépendant de la nature du sol ou du terrain naturel.

Les fossés devront présenter une section ayant des pentes maximums d'un ratio de 1,5 horizontal par 1 vertical. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 horizontal par 10 vertical.

4.7 Les ponceaux

Les ponceaux doivent être d'acier galvanisé, en polyéthylène ou équivalent sur la capacité portante. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier compacté d'une épaisseur minimale de 15 cm. Ils doivent être d'une longueur suffisante pour que les extrémités excèdent d'au moins 30 cm de chaque côté la fondation inférieure et avoir un diamètre minimal de 37 cm.

La pente maximale d'un ponceau doit être de 2 %.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. Les pentes du remblai doivent être d'un ratio minimum de 1,5 horizontal par 1 vertical et être recouvertes de matières végétales, d'une toile géotextile ou d'un muret.

4.8 Les pentes

Les pentes auront un maximum de 10 %.

Cependant, dans des cas spéciaux, des pentes jusqu'à 12 % pourront être autorisées par la Municipalité, seulement aux conditions suivantes : sur un tronçon droit ou avec une courbe de très grand rayon et qu'au bas, un plateau minimum de 150 mètres est présent.

Toute acceptation de pourcentage de pente au-delà de 10 % devra être faite par mode résolutoire.

4.9 Raccordement au réseau existant

Le raccordement de tout nouveau chemin à une route du réseau supérieur provincial doit faire l'objet d'une demande de permis de raccordement au MTQ.

Le raccordement d'un nouveau chemin à un chemin existant doit se faire à un angle de 90 degrés. Si cette clause ne peut être respectée, le comité de voirie fera une recommandation au conseil municipal qui rendra ensuite une décision. L'endroit du raccordement doit également être étudié par le comité pour assurer la sécurité des intersections.

Les pentes ne doivent pas dépasser 5 % à moins de 30 mètres d'une intersection.

4.10 Les glissières de sécurité

Lorsque la hauteur d'un fossé dépasse 2,5 m, ou en présence d'un rocher ou d'un cours d'eau sur une courbe extérieure, une glissière de sécurité ou tout autre dispositif devra être installé pour assurer la sécurité des usagers.

4.12 Accès à tout bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis un chemin, par une entrée véhiculaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules lourds des services d'urgence.

ARTICLE 5 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

5.1 Les ponceaux

5.1.1 Obligation d'installer un ponceau

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès doivent enjambrer un fossé, des ponceaux doivent être installés. Il incombe aux propriétaires respectifs des entrées privées d'assumer les coûts d'achat et d'entretien de leurs ponceaux. De plus, il est de leur responsabilité de veiller à l'entretien et au déglacage de leurs ponceaux.

5.1.2 Diamètre d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de 37 cm.

5.1.3 Longueur d'un ponceau

Les ponceaux d'entrées résidentielles doivent avoir une longueur entre 6 m et 10 m. Pour des situations exceptionnelles où il est nécessaire d'installer un ponceau excédant 10 m, le consentement de l'officier municipal est requis.

Les ponceaux d'entrées commerciales doivent être d'une longueur variant entre 6 m et 12 m. Pour des situations exceptionnelles où il est nécessaire d'installer un ponceau excédant 12 m, le consentement de l'officier municipal est requis.

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être d'un ratio de 1,5 dans 1 minimum et recouvertes de matières végétales, d'une toile géotextile ou d'un muret.

5.2 Pentés des entrées véhiculaires

La partie des entrées véhiculaires située dans l'emprise d'un chemin doit avoir une pente nulle.

ARTICLE 6 ACCEPTATION DE LA CONFORMITÉ D'UN CHEMIN PRIVÉ DANS LE BUT D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.1 Acceptation de la conformité

Pour définir la conformité d'un chemin privé, le chemin en question devra être en tout point conforme aux normes de construction sauf en ce qui concerne la finition de la chaussée.

Sous certaines conditions et sur présentation d'une demande écrite au comité voirie, le promoteur pourrait déposer un plan projet dérogatoire pour fin d'analyse. Lors de l'étude de cette demande, il est entendu que la circulation de tous les véhicules, incluant les véhicules lourds des services d'urgence, ne doit en aucun cas être affectée.

À la fin de la construction du chemin, les officiers municipaux vérifieront la conformité des travaux.

Si les travaux sont conformes, le directeur du service des travaux publics donnera une confirmation écrite de la conformité.

Suite à l'acceptation de la conformité, le promoteur a l'obligation de maintenir son chemin carrossable et conforme. Des inspections du chemin pourraient être effectuées par les officiers du service des travaux publics et des correctifs pourraient être demandés au promoteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des résidents.

Si le chemin n'est pas entretenu convenablement, la conformité d'un chemin pourrait être suspendue jusqu'à ce que les corrections demandées soient complétées.

À chaque nouvelle demande de permis au service de l'urbanisme sur des propriétés adjacentes au chemin construit, une inspection du chemin sera effectuée par les officiers du service des travaux publics et des correctifs pourraient être demandés au promoteur avant l'émission de nouveaux permis.

6.2 Municipalisation

Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections, effectuées par les officiers du service des travaux publics durant l'exécution des travaux, ni les avis de conformité ne peuvent constituer pour le conseil municipal une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'un tel chemin.

6.2 Procédures

Dans le cas de la municipalisation d'un chemin privé, la procédure est la suivante :

- a) faire une demande au Conseil par requête signée par le propriétaire du chemin;
- b) produire un plan de cadastre enregistré du chemin à être municipalisé;
- c) produire un plan de localisation de la fondation et des fossés du rapport à son emprise;
- d) produire un contrat notarié entre les parties aux frais du promoteur;
- e) céder le chemin pour la valeur de 1,00 \$.

Entre l'acceptation de la municipalisation par le conseil municipal et la signature d'un contrat notarié entre la Municipalité et le promoteur, il y aura une période de garantie de 12 mois. Durant cette période, la Municipalité assumera le déneigement, la collecte des déchets (via la RIDL) ainsi que le nivelage normal.

Durant cette période de garantie et jusqu'à l'inspection finale, si des réparations sont nécessaires au maintien de la conformité et de la qualité des ouvrages, un avis de non-conformité sera émis et le promoteur devra effectuer les travaux nécessaires à ses frais. Si les travaux ne sont pas complétés avant la fin du délai inscrit sur l'avis de non-conformité, la Municipalité pourrait arrêter les services offerts sur ce chemin et cesser l'émission de permis.

À la fin de la période de garantie, une inspection finale sera faite par les officiers du service des travaux publics et si le chemin est conforme, un avis de conformité à la municipalisation sera émis par le directeur des travaux publics et la transaction notariale pourra avoir lieu.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES

La Cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner la cessation d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du promoteur, l'exécution des travaux requis pour rendre la construction conforme à la loi et au présent règlement.

La Municipalité peut aussi employer tous autres recours nécessaires.

7.1 Amendement au présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

7.2 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉE

2020-08-2566

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT
REMBOURSÉ SUR 10 ANS PAR LE GOUVERNEMENT À 95%
POUR LE PROJET DU PIRRL**

ATTENDU QU'après étude du dossier, la demande de financement du projet de réfection des chemins a été accordé le 20 août 2020, que ce numéro de projet est dossier numéro : RIRL-2018-859 au montant de 2 324 512\$ dollars.

ATTENDU QUE ce projet, d'une valeur estimée à 2 500 000 \$ nous permettra de réaliser la réfection des chemins H. Bondu et du Lac à foin,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'effectuer un règlement d'emprunt correspondant au besoin financier de la Municipalité en fonction du coût réel du projet et d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier monsieur Sylvain Langlais à procéder aux démarches et signatures des documents requis aux instances concernées pour mener à terme ce projet.

ADOPTÉE

2020-08-2567

**PROGRAMMATION DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA
CONTRIBUTION DU QUÉBEC TECQ 2019-2023, DÉPÔT DE LA
PROGRAMMATION VERSION 2 - 2019-2023**

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ATTENDU QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 2 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité de déposer la 2^e version de la programmation 2019-2023 de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et de s'engager à ce que la Municipalité respecte les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

ADOPTÉE

LOISIRS CULTURE ET DÉVELOPPEMENT URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2020-08-2568

AVIS DE MOTION ET DISPENSE DE LECTURE D'UN DÉPÔT D'UN PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ARTICLES 3.2.4 ET 3.2.4.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 165 SUR LES FRAIS DE PARC

Avis de motion et dispense de lecture est donné par la conseillère Josée Gougeon qu'un projet de règlement pour modifier le règlement concernant les articles 3.2.4 et 3.2.4.1 du règlement numéro 165 sur les frais de parc sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil en vue de son adoption et que dispense de lecture soit faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal. Lors de cette séance, les citoyens seront entendus publiquement pour fin de consultation.

2020-08-2569

RÉSOLUTION PROJET VIANATURE

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION POUR UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Adoption du premier projet de résolution relatif aux PPCMOI visant à autoriser l'implantation d'un éco-complexe récréotouristique accueillant des chalets transportables et des véhicules récréatifs sur une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, en vertu du Règlement n° 297 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Considérant le règlement n° 297 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant le procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 10 septembre et des rencontres avec le conseil municipal les 16 et 25 novembre 2019.

Il est proposé par le conseiller Ghislain Collin et résolu à l'unanimité d'accorder, pour une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942 en vertu du règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble n° 297 de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, l'autorisation de construire un projet d'écocomplexe récréotouristique malgré le règlement de zonage n° 164 et le règlement de lotissement n° 165 en vigueur de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

SECTION 1 - TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent projet de résolution s'applique à une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942 situés dans la zone RU-04. Le terrain est situé à l'ouest du chemin du Lac-au-Foin et au nord du chemin Caron.

SECTION 2 - AUTORISATION

Malgré les règlements de zonage n° 164 et de lotissement n° 165 en vigueur, il est autorisé d'implanter un écocomplexe récréotouristique comprenant :

Des usages principaux comprenant :

- Les chalets de grand gabarit transportables;
- Les chalets de moyen gabarit transportables;
- Les chalets de petit gabarit transportables;
- Les casitas transportables;
- Les studios transportables;

Des usages commerciaux complémentaires au complexe hôtelier comprenant :

- club house;
- cafétéria;
- cantine;
- restaurant;
- bistro;
- dépanneur;
- location de véhicules et d'embarcations récréatifs;
- microbrasserie;
- gymnase;

- spa;
- salle de spectacle;
- fermettes.

*** *Ces usages complémentaires seront uniquement possibles dans le secteur réservé à cet effet, lequel est identifié dans le plan d'ensemble qui sera annexé à la résolution finale.*

Des bâtiments et aménagements additionnels aux usages principaux comprenant :

- cabanons;
- garages;
- piscines;
- spas;
- guérite;
- garages-entrepôts;
- serres
- Les véhicules récréatifs, pour une période temporaire maximale de 6 mois allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, excluant les maisons mobiles, les tentes-roulottes et les tentes.

SECTION 3 - DESCRIPTION DU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

L'écoComplexe récréotouristique Vianatur est un projet de communauté privée s'inspirant des Parcs Résidentiels de Loisirs PRL européens et proposant des résidences de villégiatures accessibles au plus grand nombre de familles.

La première phase de développement comprendra 33 sites incluant des hameaux standards, des hameaux familiaux, des hameaux de type club ainsi que des sites individuels. L'installation des routes, en plus des infrastructures telles que les installations septiques et le réseau d'égout et d'aqueduc, est également prévue dans la phase 1. Avec la phase 2, un total de 120 sites seront disponibles et une zone de prêt-à-camper sera proposée. Il s'agit d'un écoComplexe récréotouristique où le terrain accueillant l'ensemble du projet est détenu en copropriété par Vianatur et où les sites sont loués afin d'y installer les différents bâtiments autorisés. Des bâtiments accueillant des espaces commerciaux complémentaires permettent d'offrir certains produits et services et seront installés dans les espaces communs.

Le PPCMOI visant l'écoComplexe récréotouristique devra autoriser :

- L'implantation de bâtiments pour l'usage de complexe hôtelier (chalets transportables de grand, moyen et petit gabarit, les casitas transportables, les studios transportables);
- L'implantation d'une section prêt-à-camper;
- L'implantation de bâtiments accueillant des espaces commerciaux complémentaires au complexe hôtelier tels que :
 - club house;
 - cafétéria;
 - cantine;
 - restaurant;
 - bistro;
 - dépanneur;

- location de véhicules et d'embarcations récréatifs;
 - microbrasserie;
 - gymnase;
 - spa;
 - salle de spectacle;
 - fermettes.
- L'implantation et le stationnement de véhicules récréatifs, à titre d'usage complémentaire au complexe hôtelier, pour une période maximale de 6 mois allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année et ce sur tous les sites;
 - L'implantation de bâtiments pour les usages additionnels au complexe hôtelier comprenant une guérite, des garages-entrepôts, des garages, des cabanons, des gazebos, des serres, des spas et des piscines.
 - Projet nécessitant le lotissement d'une partie du lot 6 041 360 et sur les lots 5 798 463, 5 237 150, 6 041 352, 6 041 353, 6 041 354, 6 041 355, 6 041 356, 6 041 357, 6 041 358, 5 583 023, 5 583 024, 5 237 231, 5 582 941, 5 237 235, 5 236 827, 5 236 826, 5 237 237, 5 236 821, 5 236 820, 5 236 830, 5 236 829, 5 236 828, 5 236 831, 5 237 144, 5 237 146, 5 237 233, 5 583 025, 5 237 147, 5 237 145, 5 237 148, 5 818 590, 5 818 588, 5 538 026, 5 818 589, 6 041 351, 6 041 350, 6 041 349, 5 820 314, 5 798 462, 5 236 940 et 5 236 942 afin d'un créer un seul lot distinct accueillant la totalité de l'écoComplexe;
 - Les sites accueillants les bâtiments ne seront pas lotis.

SECTION 4 - DÉROGATIONS AUTORISÉES

4.2 – Permis et certificats

Il est autorisé de déroger au Règlement n° 162 relatif aux divers permis et certificats de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pour ce projet particulier quant à l'élément suivant :

Définition de complexe hôtelier :

Autorisation de déroger à la définition de complexe hôtelier afin de :

- Autoriser la location des sites (hameaux et sites individuels) accueillant les chalets, les casistas et les bâtiments et constructions additionnels pour une période excédant 31 jours.

4.3 – Lotissement

Il est autorisé de déroger au Règlement n° 165 relatif au lotissement de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pour ce projet particulier quant aux éléments suivants :

1. Le terrain accueillant l'ensemble de l'écoComplexe récréotouristique devra faire l'objet d'un permis de lotissement;
2. Les sites accueillant les hameaux, les sites inclus dans les hameaux et les sites individuels devront faire l'objet d'une description technique, mais ne seront pas lotis;
3. Les sites sur lesquels seront projetées les constructions ne sont pas adjacents à une rue publique.

4.4 – Zonage

Il est autorisé de déroger au Règlement n°164 relatif au zonage de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pour ce projet particulier quant aux éléments suivants :

Complexe hôtelier

Autorisation de déroger aux articles 6.6, 6.6.1, 6.6.2, 6.6.3 et 6.6.4 du règlement de zonage afin d' :

- Autoriser un complexe hôtelier dans la zone RU-4;
- Autoriser la création de hameaux (standard, familial ou de type club) comprenant entre quatre et huit sites;
- Autoriser l'implantation de bâtiments principaux soit un chalet transportable, une casita transportable et/ou un studio transportable, par site qui est situé dans un hameau ou par site individuel;
- Autoriser l'implantation de chalets transportables de grand gabarit sur des sites de petite, moyenne et grande superficie dans un hameau de type standard;
- Autoriser l'implantation de chalets transportables de petit, moyen et grand gabarit sur des sites de petite, moyenne et grande superficie dans un hameau de type standard;
- Autoriser l'implantation de chalets transportables de petit et moyen gabarit sur des sites de très petite, petite, moyenne et grande superficie dans un hameau de type familial;
- Autoriser l'implantation de chalets transportables de grand gabarit sur des sites de très grande superficie dans un hameau de type familial;
- Autoriser l'implantation de chalets transportables de petit, moyen et grand gabarit sur des sites de petite, moyenne et grande superficie dans un hameau de type club;
- Autoriser l'implantation de chalets transportables de petit, moyen et grand gabarit sur des sites individuels de très petite, petite, moyenne et grande superficie;
- Autoriser la transformation d'une galerie ou d'un balcon en véranda pour un chalet de grand, moyen et petit gabarit;
- Autoriser une distance de 1,5 mètre (5 pieds) entre les bâtiments additionnels et entre les bâtiments additionnels et les bâtiments principaux;
- Autoriser, pour les chalets transportables de grand, moyen et petit gabarit, une marge latérale de 1,5 mètre (5 pieds);
- Autoriser, pour les chalets transportables de grand, moyen et petit gabarit, une marge arrière de 1,5 mètre (5 pieds);
- Autoriser des terrasses sur les toits des chalets de moyen et de petit gabarit;
- Autoriser l'implantation de bâtiments abritant des usages commerciaux complémentaires au complexe hôtelier tels que :
 - club house;
 - cafétéria;
 - cantine;
 - restaurant;
 - microbrasserie;
 - gymnase;
 - spa;

- salle de spectacle;
 - dépanneur;
 - location de véhicules et d'embarcations récréatifs;
 - fermettes.
- Autoriser l'installation d'une piscine pour les terrains de grande superficie accueillant un chalet transportable de grand gabarit autant pour un terrain individuel que pour un terrain situé dans un hameau;
 - Autoriser l'installation d'une piscine sur un terrain de très grande superficie accueillant un chalet transportable de grand gabarit situé dans un hameau familial;
 - Autoriser l'installation d'un spa sur les terrains de toutes les dimensions autant pour un terrain individuel que pour un terrain situé dans un hameau;
 - Autoriser l'implantation d'un gazebo, d'une piscine et d'un véhicule récréatif sur le terrain réservé à l'espace commun prévu dans un hameau de type club;
 - Autoriser les bâtiments et les constructions additionnels au complexe hôtelier tel qu'une guérite, des garages-entrepôts, des serres et une piscine;
 - Autoriser les bâtiments et les constructions additionnels tels que garage, cabanons.

*** *Ces bâtiments et usages devront être aménagés et exercés en conformité avec le plan d'ensemble qui sera annexé à la résolution finale.*

Stationnement

Autorisation de déroger aux articles 9.2 et 9.5 du règlement de zonage afin d' :

- autoriser des cases de stationnement d'une profondeur de 5 mètres.

Constructions et usages autorisés dans les cours

Autorisation de déroger à l'article 11.1.2 du règlement de zonage afin d' :

- Autoriser l'implantation de deux galeries ou balcons pour un chalet de grand gabarit;
- Autoriser l'implantation d'une galerie ou balcon pour un chalet de moyen et petit gabarit;
- Autoriser l'implantation d'une galerie ou d'un balcon pour les studios et les casitas;
- Autoriser l'implantation d'un gazebo pour un site accueillant un chalet de grand, moyen et petit gabarit.

Terrain de camping accessoire

Autorisation de déroger à l'article 5.4.4 du règlement de zonage afin d' :

- Autoriser l'implantation de casistas transportable dans la zone de prêt-à-camper située sur le terrain du complexe hôtelier.

Véhicules récréatifs

1. Autoriser le stationnement et l'occupation de véhicules récréatifs sur un site accueillant un chalet de grand, moyen et petit gabarit, à titre d'usage complémentaire, pour une période maximale de 6 mois allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année;
2. Autoriser, pour les sites accueillant un chalet de grand, moyen et petit gabarit, l'implantation d'un véhicule récréatif, à titre d'usage complémentaire et ce pour une période maximale de 6 mois allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, en cour avant sans avoir à respecter la marge avant du bâtiment principal;
3. Autoriser l'ajout d'une terrasse temporaire à un véhicule récréatif lorsque celui-ci est implanté sur un site pour une période maximale de 6 mois allant du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année.

SECTION 5 - CONDITIONS

Le projet particulier doit respecter les conditions suivantes :

1. Permis et certificat

- Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

2. Description technique

- Les sites composant un hameau doivent obligatoirement faire l'objet d'une description technique;
- Un site inclus dans un hameau doit obligatoirement faire l'objet d'une description technique;
- Un site individuel, qui n'est pas inclus dans un hameau, doit obligatoirement faire l'objet d'une description technique.

3. Installations septiques

- Les sites de très grande superficie situés dans un hameau familial doivent être desservis par un système de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 - r. 22).

4. Réseau d'aqueduc et d'égouts

- Tous les sites de très petite, petite, moyenne et grande superficie, la zone de prêt-à-camper ainsi que les bâtiments abritant des espaces commerciaux doivent être connectés sur un réseau d'aqueduc et d'égouts conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.

5. Architecture

- L'architecture des bâtiments proposés doit favoriser l'unité et l'homogénéité de l'ensemble du projet;
- Les chalets doivent respecter les modèles proposés par Vianatur;
- Les bâtiments accueillant les usages additionnels doivent respecter les modèles proposés par Vianatur.

6. Nombre d'étages maximal

- Les chalets de moyen et de petit gabarit doivent avoir une hauteur maximale d'un (1) étage;
- Les chalets de grand gabarit doivent avoir une hauteur maximale de deux (2) étages;
- Un bâtiment abritant un espace commercial doit avoir une hauteur maximale de deux (2) étages;

7. Nombre de bâtiments par site

- Un site de très grande superficie, situé dans un hameau familial et accueillant un chalet transportable de grand gabarit, aura droit à deux bâtiments pour un usage additionnel soit un garage et un cabanon en plus du chalet transportable et d'un bâtiment de type studio ou casita et du véhicule récréatif qui lui sera permis de façon temporaire pour une période maximale de 6 mois allant du 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.
- Les sites accueillant des chalets transportables de tous les gabarits et situés dans un hameau standard, familial ou de type club ainsi que les sites individuels accueillant toutes les dimensions de chalets transportables auront droit à un seul bâtiment pour un usage additionnel par site soit un cabanon. Cependant, un seul des bâtiments entre un cabanon, une casita ou un studio pourra être implanté en plus du chalet transportable et du véhicule récréatif, qui lui, sera permis de façon temporaire pour une période maximale de 6 mois allant du 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année.

8. Conteneurs à déchets

- Un lieu de dépôt des déchets des matières résiduelles domestiques, de recyclage et de compostage devra être disponible sur le site.

9. Délai

De fixer à un délai de 60 mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente résolution, pour la réalisation des travaux visés par la première phase de la présente autorisation, à défaut de quoi, elle sera nulle et sans effet.

Un plan d'ensemble fera partie intégrante de la résolution.

Il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité que le projet soumis par Vianatur poursuivre son processus légal menant au permis requis pour la mise en place du projet par le promoteur.

ADOPTÉE

2020-08-2570

RÉSOLUTION CONCERNANT UNE MODIFICATION À LA DÉROGATION MINEURE DRL200149

ATTENDU QUE, suite aux arguments concernant ce projet par la citoyenne, la mairesse et l'inspecteur en bâtiment et en environnement ont visité la propriété et des options pouvant être envisageables relativement à cette propriété ont été présentées au conseil municipal.

ATTENDU QU'UNE ligne électrique haute tension passe directement à l'arrière du bâtiment principal et qu'il n'est pas possible de réaliser l'agrandissement dans la portion arrière.

ATTENDU QU'UN patio a été construit avant l'approbation de la dérogation mineure et sans l'obtention d'un permis de l'inspecteur en bâtiment et en environnement et qu'une portion est construite en partie dans la bande de protection riveraine.

ATTENDU QUE la citoyenne a une remise sur son terrain, qu'elle a ajouté une deuxième remise sans permis et qu'elle a procédé à la construction d'un autre bâtiment sans permis pour l'occupation d'une aire de jeu pour les enfants le long de la clôture mitoyenne, et ce, malgré le fait qu'elle ait été rencontrée au bureau municipal et qu'elle avait été informée que cela prenait un permis pour faire des constructions.

ATTENDU QUE la citoyenne utilise la tente-roulotte sur son terrain, malgré le fait que la maison est habitable et que le règlement permet l'utilisation d'une roulotte seulement 2 semaines consécutives par année.

CONSIDÉRANT QUE, suite à la visite terrain du projet par la mairesse et de l'inspecteur en bâtiment et en environnement pour analyser l'environnement bâti du secteur (principalement du Domaine Denis), il a été établi que, à 2 exceptions près (1 chalet original non rénové et l'autre reconstruit entièrement à neuf sur 2 étages), les chalets existants ont tous été construits ou rénovés sans considération de la densité d'occupation au sol.

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments principaux situés au Domaine Denis sont en moyenne de 40 % à 55 % trop grands par rapport à la superficie de terrain occupé, dépassant largement les règles d'occupation qui limitent à 12 % l'agrandissement possible de l'occupation au sol et que la demande de dérogation atteint 43 % d'augmentation de superficie du bâtiment principal et qu'il déroge du règlement 164 et du chapitre sur les droits acquis.

CONSIDÉRANT la situation particulière d'occupation en densité des bâtiments situés au Domaine Denis, le conseil municipal autorise l'agrandissement tel que le plan présenté à 43 % d'occupation de superficie au sol conditionnellement aux clauses suivantes. L'inspecteur en bâtiment et en environnement délivrera un permis seulement si les conditions suivantes sont remplies et corrigées, et suite à l'inspection et la constatation de ces mesures correctives.

1. Les propriétaires actuels et futurs ne pourront plus augmenter la superficie au sol du bâtiment principal.
2. Les propriétaires devront régulariser la portion du patio se trouvant dans la bande de protection riveraine construit sans permis tel que le plan de l'arpenteur le démontre.
3. L'utilisation des roulottes, tente-roulotte, VR limitée selon la réglementation municipale, soit avec un permis de 2 semaines consécutives par année.
4. Les propriétaires devront régulariser ou retirer les bâtiments accessoires construits sans permis.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Handie Ladouceur et résolu à l'unanimité d'accepter l'agrandissement tel que le plan présenté à 43% d'occupation de superficie au sol conditionnellement aux clauses mentionnées ci-haut et qu'un permis de construction soit délivré par l'inspecteur en bâtiment et en environnement, lorsque les mesures correctives seront réalisées. Les mesures correctives devront être réalisées avant le 30 septembre 2020 et constatées par l'inspecteur en bâtiment et en environnement. Cette résolution n'exclut aucunement la municipalité et l'inspecteur en bâtiment et en environnement à émettre des constats d'infraction pour les éléments ci-haut mentionnés.

ADOPTÉE

2020-08-2571 **MANDAT À M^E DAVID MORIN POUR LA CESSION DE LOTS SUR LE CHEMIN BUTLER ET SUR LE CHEMIN CONSTANTINEAU ET AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL À SIGNER LES DOCUMENTS REQUIS POUR COMPLÉTER LES DOSSIERS LÉGAUX**

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Josée Gougeon et résolu à l'unanimité d'octroyer le mandat à Me David Morin, notaire du cabinet Pilon, Charbonneau-Cyr et Morin, pour la préparation de l'acte de cession du chemin Butler et du chemin Constantineau et autorisation à monsieur Sylvain Langlais, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer les documents requis pour compléter les dossiers légaux.

Des fonds sont disponibles au poste budgétaire : 02-130-00-411-00

ADOPTÉE

2020-08-2572 **CHEMIN WERBROUCK RÉGULARISATION DU ROND-POINT ET CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN PAR LES PROPRIÉTAIRES**

ATTENDU QUE l'aire de virée au bout du chemin Werbrouck empiète sur des terrains privés.

ATTENDU QUE les propriétaires de ces terrains ont rempli les documents relatifs à une cession du lot 5582878 en faveur de la Municipalité.

ATTENDU QUE les propriétaires de ces terrains assumeront les frais de notaire pour le transfert de propriété en faveur de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets et résolu à l'unanimité d'autoriser le directeur des travaux publics à procéder à la régularisation du rond-point pour le rendre conforme aux normes municipales.

ADOPTÉE

2020-08-2573 **MISE À JOUR DES CHEMINS POUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 03-01-2621 CONCERNANT LES CHEMINS VERBALISÉS**

ATTENDU QUE la liste des chemins verbalisés a été adoptée en 2003.

ATTENDU QUE depuis ce temps, plusieurs chemins ont été ajoutés à ladite liste.

ATTENDU QUE la Municipalité n'est pas dans l'obligation d'entretenir lesdits chemins,

ATTENDU QUE le tableau suivant fait état de la situation actuelle de la nature des chemins de la Municipalité.

Nom du chemin	Verbalisé	Privé	Verbal été
Alma (de l')		0,21	
Arc-en-Ciel	0,25		
Archers (des)		0,26	
Aubry		0,14	
Ayotte		0,15	
Babiche (de la)	0,71		
Baie (de la)	0,37		
Beaulieu (Montée)		0,40	
Bélisle	0,25		
Bénéteau	0,16		
Berges (Allée des)	0,15		
Boisé		0,28	
Boudrias	0,71		
Bouleaux (des)	0,45		
Brise (de la)	0,70		
Brumes (Allée des)	0,15		
Campbell		0,35	
Camps (des)		1,40	
Caron	5,40		
Caron		8,00	
Centenaire (du)	0,14		
Cerisiers (des)	0,80		
Clément	0,15		
Constantineau	1,70		
Côté	0,30		
Coteau-du-Lac	0,70		
Cyprès (des)		0,20	
Dan		0,30	
Daoust	0,35		
Dépotoir (du)		0,50	
Dicaire	0,40		
Domaine (du)	1,00		
Domaine (du)		3,00	
Douglas			0,75
Duciaume	1,40		
Église (de l')	0,40		
Érables (des)	0,20		
Ernest		0,70	
Espérance (de l')		0,60	
Falaise (de la)		0,27	
Frayère, de la	0,10		
Gaies bleus (des)		0,60	
Germain	0,50		
Giroux		0,35	
Grégoire		0,60	
Hamel	0,18		
H.-Bondu	13,40		
Hélène		0,10	
Hurtubise		0,50	
Ile longue (de l')		1,00	
Jasmin		0,10	

Nom du chemin	Verbalisé	Privé	Verbal été
Labelle		0,50	
Lac-à-Dick (du)		4,00	
Lac-au-Foin (du)	2,60		
Lac-Brûlé (du)		2,80	1,10
Lac-Butler (du)			9,00
Lac-des-Tourtes (du)		0,34	
Lac-des-31 Milles (du)			11,00
Lac-Doré (du)		0,15	
Lac-Dudley (du)		6,25	4,50
Lac-Edmond (du)		2,00	
Lac-Francis (du)	0,26		
Lac-Rond (du)		0,10	
Ladouceur	3,40		
Ladouceur Est	0,12		
Laroche	1,10		
Laroche		0,10	
Leduc		0,40	
Lefebvre		0,50	
Légendes (des)		0,30	
Lepage		0,10	
Lièvre (du)		0,60	
Lilas		0,10	
Lionel		0,40	
Lorraine (de la)		1,00	
Martial	0,50		
Montagne (de la)	0,16		
Morin		0,27	
Nations (des)	0,63		
Nature (de la)		1,00	
Notre-Dame	0,12		
Ours (de l')	0,25		
Palma	0,50		
Paquette	0,30		
Parc (du)	0,10		
Patrimoine (du)		0,21	
Peupliers (des)	0,30		
Picard		0,12	
Pilon			
Pins (des)	0,16		
Pointe (de la)	0,10		
Pommiers (des)	0,44		
Prés (des)		0,24	
Pruniers (des)		0,15	
Rapide (du)		0,30	
Raymond		0,40	
Réal		0,40	
Richard	0,60		
Rivière (de la)		0,20	
Robert	1,30		
Rocher (du)		0,30	
Rossignols (des)	0,65		
Ruisseau (du)		0,50	
Sables (des)		0,50	
Sauriol		0,15	

Nom du chemin	Verbalisé	Privé	Verbal été
Savane (de la)	0,50	0,10	
Sentier (du)		0,15	
Tour (de la)		0,50	
Vanden Abeele		0,25	
Vestiges (des)		0,65	
Ward	1,30		
Ward Est		0,40	
Werbrouck	2,80		
Werbrouck Est	0,20		
TOTAL	50,11	46,44	26,35

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Lampron et résolu à l'unanimité d'effectuer la mise à jour des chemins pour le ministère des transports.

ADOPTÉE

**INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE
RÉGIES ET COMITÉS
CORRESPONDANCES**

VARIA

2020-08-2574 VENTE PUBLIQUE D'UNE PROPRIÉTÉ APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, LOT 5592298

ATTENDU QUE, la Municipalité détient un terrain portant le lot 5592298 sur le chemin Lac à foin,

ATTENDU QUE la Municipalité ne prévoit pas utiliser ce terrain,

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne peut favoriser un citoyen en particulier en lui vendant un terrain,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Gougeon de procéder à une vente publique du lot 5592298, avec montant minimum.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 19 h 35.

(signé) Francine Laroche _____
Francine Laroche
Mairesse

(signé) Sylvain Langlais _____
Sylvain Langlais
Secrétaire-trésorier